



AVENANT N°7
A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
entre la Ville
et le Comité d'Activités Sociales Interentreprises Dijon

Entre les soussignés

La Ville de Dijon,

représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2023,

et désignée ci-après par l'expression « la Ville »

d'une part,

Le Comité d'Activités Sociales Interentreprises Dijon (CASI DIJON)

dont le siège social est sis 2, rue Jean-Baptiste Peincedé 21000 DIJON

représenté par sa secrétaire,

et désigné ci-après par l'expression « CASI DIJON »

d'autre part,

Vu la Convention d'objectifs et de moyens conclue entre la Ville et le Comité d'Établissement Régional SNCF le 3 février 2014,

Vu l'avenant n°1 conclu entre la Ville et le Comité d'Établissement Régional SNCF le 19 décembre 2016,

Vu l'avenant n°2 conclu entre la Ville et le Comité d'Établissement Régional SNCF le 18 décembre 2017,

Vu l'avenant n°3 conclu entre la Ville et le Comité d'Établissement Régional SNCF le 17 décembre 2018,

Vu le courrier en date du 4 juillet 2019 informant du changement de nom du CER SNCF en CASI DIJON,

Vu l'avenant n°4 conclu entre la Ville et le Comité d'Activités Sociales Interentreprises Dijon le 16 décembre 2019,

Vu l'avenant n°5 conclu entre la Ville et le Comité d'Activités Sociales Interentreprises Dijon le 17 juin 2021,

Vu l'avenant n°6 conclu entre la Ville et le Comité d'Activités Sociales Interentreprises Dijon le 5 décembre 2022,

Il est inséré l'article suivant :

Article 10 bis : Reversement du bonus territoire du CASI SNCF à la Ville de Dijon à compter du 1^{er} janvier 2022

Les collectivités doivent signer une Convention Territoriale Globale (CTG) avec la CAF, organisme financeur pour la gestion de leurs accueils de loisirs sans Hébergement (ALSH) dont ils assurent la gestion, donnant lieu au versement d'un « bonus territoire ».

Le bonus territoire est calculé en fonction du nombre de journées-enfants réalisé par l'ALSH sur une année civile, puis multiplié par le nombre d'heures (une journée vacances = 8h ; un mercredi après-midi = 7h) ce qui donne le nombre total d'heures éligibles à un financement selon un coût horaire déterminé par la CAF.

Le versement de l'ancienne subvention intitulée « Contrat Enfance Jeunesse » (CEJ) prévoyait le financement direct à la Ville de Dijon.

A compter du 1er janvier 2022, le bonus territoire est versé directement au CASI DIJON, en tant que gestionnaire de l'ALSH.

En conséquence, il convient de reverser ce montant à la Ville de Dijon, qui fera l'objet d'une demande de remboursement dans les conditions suivantes :

- Bonus territoire 2022 : la subvention (34 829 €) sera remboursée sur l'exercice 2023, en déduction du troisième acompte 2023 de la participation versée par la Ville de Dijon.
- Pour le bonus territoire 2023 et les années suivantes :
 - pour une année N, le CASI DIJON reversera l'acompte de 70% du bonus territoire au 30 mars de l'année N+1 (en déduction du premier acompte N+1 de la participation versée par la Ville de Dijon) ;
 - puis le solde du bonus territoire au 30 octobre de l'année N+1 (en déduction du troisième acompte N+1 de la participation versée par la ville de Dijon).

Le reste de la convention est inchangé.

Fait en trois exemplaires originaux

A Dijon, le

Pour la Ville,
Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à l'éducation,
la restauration scolaire bio et locale,

Pour le CASI DIJON
La Secrétaire,

Franck LEHENOFF

Isabelle BÉRANGER PATOIS